



ARRETE
Portant délégation de fonction
à Monsieur Hervé GICQUEL
Membre du bureau de l'Etablissement Public Territorial
Paris Est Marne&Bois

2026-A- JGA

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-9, L.5219-2,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.211-2,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et en particulier son article 102,

VU la délibération du conseil municipal de Charenton-le-Pont en date du 28 septembre 1987 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble du territoire communal,

VU la délibération du conseil municipal de Charenton-le-Pont en date du 30 mai 2013 étendant le périmètre du droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire communal,

VU la délibération du conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois n°DC 2026-45 en date du 14 avril 2026 déterminant la composition du Bureau du conseil de territoire,

VU la délibération du conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois n°DC 2026-46 en date du 14 avril 2026 déléguant à son Président l'exercice du droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que les vice-présidents de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois sont tous titulaires d'une délégation,

CONSIDERANT la nécessité d'instruire dans les meilleurs délais les décisions de renonciation à l'exercice du droit de préemption,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné à Monsieur Hervé GICQUEL, en qualité de maire de la commune de Charenton-le-Pont et membre du Bureau du conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois, délégation de fonction pour assurer la régularisation des actes de renonciation au droit de préemption urbain renforcé pour le territoire de la commune de Charenton-le-Pont.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 3 : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 1 place Uranie à Joinville-le-Pont (94340).

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité susvisées, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois si un recours gracieux a été introduit (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet). Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télécours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20260421-167-AI
Date de télétransmission : 21/04/2026
Date de réception préfecture : 21/04/2026

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'intéressé.

Fait à Joinville le Pont, le 21. 04. 26



La présente décision publiée le

est exécutoire à la date du

en application des articles L5211-1 et L.2131-1 du C.G.C.T.

Champigny-sur-Marne, le